

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 juillet deux mille dix-huit

Sous la présidence de M. Fernand HELMER, maire

L'an deux mille dix-huit, le 12 juillet à 20h00 le conseil municipal de la commune de WEITBRUCH, légalement convoqué le 6 juillet 2018 s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence du maire Fernand HELMER

Nombre de membres en exercice :	23
Nombre de membres présents :	15

Monsieur le Maire, Fernand HELMER

Mesdames et Messieurs les Adjointes au Maire : Damien HENRION, Brigitte STEINMETZ, Jean-Claude KREBS, Jean-Claude GOTTRI

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal :

Jean-Marie KALLENBACH, François DISS, Germain WOLFF, Brigitte RIEHL, Angèle GELDREICH, Bruno DEBUS, Véronique KOST, , Jean-Marc SUSS, Esther MERINO,

Absents excusés avec pouvoir	8
-------------------------------------	----------

Mme Micheline BLANCK donne pouvoir à M. Fernand HELMER

M. Jean-Marc PFRIMMER donne pouvoir à M. Jean-Claude GOTTRI

M. Eddy FAULLIMMEL donne pouvoir à M. Jean-Marc SUSS

Mme Christa METZ donne pouvoir à Mme Véronique KOST

Mme Sandrine LUX donne pouvoir à Germain WOLFF

Mme Laure BIENFAIT donne pouvoir à Mme Angèle GELDREICH

Mme Valérie BECKER donne pouvoir à Mme Brigitte STEINMETZ

M. Albert JUNG donne pouvoir à m. Jean-Claude KREBS

Absent excusé	1
----------------------	----------

Mme Audrey GASSET,

Quorum : calcul du quorum : $22 : 2 + 1 = 12$.

Avec 14 membres présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse WEISBECKER, directrice générale des services

4. Urbanisme - Révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme : Arrêté du Projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet de PLU soumis à délibération est téléchargeable sur le site internet dédié au PLU : <http://weitbruch.pragma-scf.com> (rubrique téléchargement) et consultable en Mairie.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 à L.153-18, L.153-33, R.153-3 et L.103-2 à L.103-6 et L.104-2 ;

Vu le retrait de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région de Strasbourg en date du 01/07/2017,

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn au Syndicat Mixte du SCoT de l'Alsace du Nord en date du 01/07/2017,

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 29/09/1988, révisé le 26/03/2002, modifié le 09/02/2006 et ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 18/12/2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/04/2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 08/09/2016 ;

Vu la consultation, au titre de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour l'examen au cas par cas en date du 02/12/2016 et sa réponse en date du 02/02/2017 soumettant le projet de plan local d'urbanisme à évaluation environnementale ;

Vu le projet de révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation ;

Entendu l'exposé de M. Bernard CHRISTEN et du Maire :

- qui rappellent les objectifs de cette révision :

- ❖ Engager une réflexion sur le devenir du territoire communal afin de disposer d'un document d'urbanisme compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg et intégrant les nouvelles dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et de la loi du 24 mars 2014 Loi pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme Rénové (ALUR).
- ❖ Disposer d'un document d'urbanisme garant du projet démographique, urbain, environnemental et économique de la commune.
- ❖ Étudier les zones d'urbanisation futures en prenant en compte leur impact environnemental et paysager. Le nécessaire développement urbain communal sera recherché en priorité dans des secteurs appropriés, en continuité directe de l'enveloppe urbaine existante.
- ❖ Faire évoluer les limites des zones d'extension afin d'optimiser leur fonctionnement futur, ainsi que les réseaux qui les desserviront.
- ❖ Maîtriser le développement de la commune en favorisant une utilisation économe du foncier par des opérations d'aménagement d'ensemble définies dans le cadre d'un projet global et en créant les conditions qualitatives de la densification des parties déjà urbanisées.
- ❖ Disposer d'orientations d'aménagement garantissant l'aménagement cohérent des secteurs concernés, qu'ils soient situés au cœur de l'enveloppe urbaine, ou à sa périphérie.
- ❖ Disposer de règles d'urbanisme garantissant la bonne intégration des opérations à venir avec le patrimoine bâti existant.
- ❖ Permettre les sorties d'exploitation agricole.
- ❖ Identifier et valoriser les possibilités de création de cheminements piétons et cyclables, de manière à encourager les déplacements doux sécurisés entre les différents quartiers au sein de la commune.
- ❖ Identifier les besoins de développement des activités économiques : notamment la faisabilité de la création d'une micro zone d'activités sur la commune.
- ❖ Identifier les besoins de développement des équipements communaux : notamment la création d'un équipement d'accueil périscolaire et petite enfance, la faisabilité de la création d'un pôle santé et d'un équipement d'accueil pour personnes âgées.
- ❖ Créer les conditions pour maintenir et développer les commerces, les services à la population et les entreprises dans la commune.

- ❖ Répondre aux besoins en logements pour assurer le développement de la commune et proposer une offre de logements diversifiée et accessible à tous.
- ❖ Protéger les espaces naturels, en particulier la forêt présente sur le ban et préserver la borne milliaire qui y est identifiée.
- qui présentent au conseil municipal le bilan de la concertation : (cf. bilan en annexe)
- qui présentent au conseil municipal le projet de plan local d'urbanisme à arrêter ;

Considérant que :

Le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.153-15 à L.153-17 du code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré sur le bilan de la concertation et sur le projet de plan local d'urbanisme, le conseil municipal, à l'unanimité

TIRE et ARRETE le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération ;

ARRETE le projet de plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente.

DIT QUE :

La présente délibération accompagnée du projet de plan local d'urbanisme arrêté seront transmis pour avis :

1. Consultations au titre des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme relatifs à l'arrêt du projet

a) Au titre de l'article L.153-16 et L.132-7 du code de l'urbanisme :

- Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord ;
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin – Service Agriculture ;

b) Au titre de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme (à leur demande ou à la demande de la commune) :

- Messieurs les Maires des communes de Brumath, Geudertheim, Gries, Haguenau, Kriegsheim, Kurtzenhouse et Niederschaeffolsheim ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;

2. Consultations particulières :

a) Au titre du code de l'urbanisme :

- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin – Service Agriculture – article L.151-13 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Grand Est, en tant qu'appui à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale – articles L.104-6, R.104-21 à R.104-25 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin au titre de la demande de dérogation prévue aux articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 du code de l'urbanisme ;

b) Au titre du code rural et de la pêche maritime :

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace – articles L.112-3 du code rural et de la pêche maritime et R.153-6 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière – délégation régionale – article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime et article R.153-6 du code de l'urbanisme ;

INFORME QUE :

La présente délibération fera l'objet **d'un affichage durant un mois en mairie.**

Le dossier tel qu'arrêté par le conseil municipal est tenu à la disposition du public aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Pour extrait conforme.

Weitbruch, le 12 juillet 2018.



Le Maire,

Ferdinand HELMER